

fecter un chiffre indicatif de planification à la Guinée-Bissau pour 1977/81 et de prendre, au cours de l'actuel cycle de développement, des mesures d'assistance en faveur de ce pays conformément au paragraphe 6 du rapport de l'Administrateur du Programme⁷²,

1. *Invite* tous les Etats Membres, en particulier les pays développés, à entreprendre des efforts et à les intensifier pour fournir une assistance économique, technique et financière au Gouvernement de la Guinée-Bissau;

2. *Invite* tous les organismes des Nations Unies pour le développement, particulièrement les institutions financières internationales, à prendre d'urgence des mesures pour aider la Guinée-Bissau, en tenant compte notamment de la nécessité d'assurer un maximum de souplesse dans les procédures suivies pour la formulation et la mise en œuvre de l'assistance économique et financière à ce pays;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur la suite donnée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

2323^e séance plénière
17 décembre 1974

3340 (XXIX). Assistance économique, financière et technique aux territoires encore sous domination portugaise

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et sa résolution 3118 (XXVIII) du 12 décembre 1973, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction la signature à Lusaka, le 7 septembre 1974, de l'accord entre le Frente de Libertação de Moçambique et le Gouvernement portugais relatif à la constitution au Mozambique d'un gouvernement de transition chargé de mener le territoire à l'indépendance, à laquelle il doit accéder le 25 juin 1975,

Prenant acte de la déclaration aux termes de laquelle le Gouvernement portugais accepte l'obligation qui lui incombe en vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies de reconnaître le droit de tous les peuples encore sous sa domination à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que de l'engagement pris par le Gouvernement portugais de collaborer aux travaux des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue de la nécessité urgente pour les organismes compétents des Nations Unies d'élaborer des programmes et des projets concrets de caractère économique, technique et financier destinés à aider les

Etats nouvellement indépendants dans leurs efforts de reconstruction et de développement économique, social et culturel,

Fermement convaincue que cette assistance est une responsabilité qui incombe à la communauté internationale tout entière et qu'elle constitue le prolongement naturel des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'indépendance des pays et des peuples coloniaux,

Considérant que l'accession à l'indépendance des territoires africains sous domination portugaise s'est effectuée et s'effectuera dans des circonstances économiques et sociales particulièrement difficiles,

1. *Invite* tous les Etats Membres, notamment les pays développés, ainsi que tous les organismes des Nations Unies pour le développement, en particulier les institutions financières internationales, à prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour élaborer, en consultation avec les mouvements de libération nationale des territoires encore sous domination portugaise reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, des programmes et des projets concrets d'assistance économique, technique et financière destinés à être appliqués dès que lesdits territoires auront accédé à la pleine indépendance, compte tenu en particulier de la nécessité de suivre des procédures aussi souples que possible pour formuler et appliquer ces projets;

2. *Invite en outre*, en ce qui concerne le Mozambique et en attendant l'application des mesures demandées au paragraphe 1 ci-dessus, tous les Etats Membres, notamment les pays développés, et tous les organismes des Nations Unies, en particulier les institutions financières internationales, à aider sans tarder le Frente de Libertação de Moçambique à s'attaquer aux problèmes économiques et sociaux immédiats et pressants résultant du fait que le pays est sur le point d'accéder à l'indépendance;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

2323^e séance plénière
17 décembre 1974

3341 (XXIX). Organisation des travaux du Conseil économique et social

L'Assemblée générale,

Soulignant les responsabilités qui, en vertu de la Charte des Nations Unies, sont confiées au Conseil économique et social en tant qu'organe central chargé de la formulation générale de politiques et de la coordination d'ensemble des activités des organismes des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et ses résolutions 2801 (XXVI) du 14 décembre 1971 et 3178 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relatives à l'examen et à l'évaluation de la Stratégie,

Rappelant en outre sa résolution 3172 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relative à la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement et à la coopération économique internationale,

⁷² DP/66.

Rappelant également sa résolution 3201 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et sa résolution 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Reconnaissant la nécessité d'un dispositif approprié qui, par la planification et la programmation efficaces des activités des organismes des Nations Unies, assurera un plus haut degré de cohésion et de coordination et répondra ainsi aux besoins changeants ou nouveaux dans le domaine du développement économique et social,

Réaffirmant la conviction, exprimée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1768 (LIV) du 18 mai 1973, que des mesures à court et à long terme de rationalisation sont nécessaires pour renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la coopération internationale économique et sociale,

Reconnaissant que le programme de travail que le Conseil économique et social devra assumer dans les années à venir en général et en 1975 en particulier est extraordinairement chargé, compte tenu de la suite à donner à la sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, à la Conférence mondiale de la population et à la Conférence mondiale de l'alimentation, compte tenu également, pour l'avenir, de l'examen et de l'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement au milieu de la Décennie, de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, des préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement et à la coopération économique internationale et des responsabilités qui incombent au Conseil dans le cadre de l'Année internationale de la femme, de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et à l'égard d'autres questions touchant les droits de l'homme,

Notant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1907 (LVII) du 2 août 1974, a invité le Secrétaire général à présenter au Conseil, à sa session d'organisation en janvier 1975, un rapport contenant des recommandations en vue d'améliorer les arrangements concernant les réunions du Conseil compte tenu de la nécessité d'une meilleure répartition, sur toute l'année, des questions inscrites au programme de travail du Conseil pour chaque année, ainsi qu'une évaluation des incidences financières qui pourraient résulter de ces mesures,

1. *Exprime sa conviction* que le Conseil économique et social, pour s'acquitter de façon satisfaisante de toutes ses responsabilités, en particulier de celles qui concernent la coordination, devrait réorganiser ses travaux de manière à pouvoir faire face aux nouvelles tâches qui apparaissent et appellent une attention et une action urgentes, efficaces et bien coordonnées de la part des organismes des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport demandé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1907 (LVII), de faire des recommandations précises en ce qui concerne l'appui logistique dont le Conseil a besoin, compte tenu de son programme de travail actuel, y compris la possibilité de prévoir, en sus des sessions ordinaires du Conseil, des arrangements pour convoquer des réunions du Conseil selon les besoins tout au long de l'année, et le

prie d'effectuer une analyse des incidences administratives et financières de ces arrangements;

3. *Prie* le Conseil économique et social, en tenant pleinement compte du rapport du Secrétaire général mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, de prendre, à sa session d'organisation pour 1975, les décisions nécessaires pour permettre au Conseil d'accomplir ses travaux en 1975 de la façon la plus efficace possible, le cas échéant en tenant compte des réunions intersessions;

4. *Prie en outre* le Conseil économique et social, compte dûment tenu des dispositions figurant aux paragraphes 1 et 3 de la résolution 1622 (LI) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1971, d'étudier de nouvelles solutions pour organiser ses travaux, y compris de nouvelles méthodes pour la formulation de son ordre du jour, l'examen des rapports des organes subsidiaires, ainsi que les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au système actuel de la coopération interorganisations, de prendre des dispositions en vue de l'adaptation progressive de ses organes subsidiaires à ce nouveau système et de présenter un rapport sur l'état des travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

5. *Prie instamment* le Conseil économique et social, lorsqu'il procédera à l'examen mentionné au paragraphe 12 de sa résolution 1768 (LIV), de rationaliser le mécanisme que constituent ses organes subsidiaires, afin de favoriser la réalisation des objectifs énoncés aux paragraphes 1 et 4 ci-dessus.

2323^e séance plénière
17 décembre 1974

3342 (XXIX). Les femmes et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant que le thème central de l'Année internationale de la femme proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3010 (XXVII) du 18 décembre 1972 est "Egalité, développement et paix"⁷³,

Rappelant également la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui figure dans sa résolution 2263 (XXII) du 7 novembre 1967,

Rappelant en outre que sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, énonçant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, est le premier instrument à demander la pleine intégration des femmes dans le développement et que l'Année internationale de la femme en 1975 marque le milieu de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Notant que le programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme, énoncé dans sa résolution 2716 (XXV) du 15 décembre 1970, proposait des mesures de politique générale à prendre en vue de l'intégration des femmes dans le développement, fixant des objectifs précis à atteindre pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne l'enseignement, la formation et l'emploi des femmes, leur santé et leur protection en cas de maternité, ainsi que l'administration et la vie publique,

⁷³ Voir résolution 1849 (LVI) du Conseil économique et social, annexe, par. 2.